



Inkingi
Forces Démocratiques Unifiées
United Democratic Forces

☎ + (250) 728636000

✉ Fdu.inkingi.rwa@gmail.com

www.fdu-inkingi.org - www.victoire-ingabire.com - www.fdu-rwanda.com

Kigali - Rwanda

"Pour un Etat de Droit, la Democratie et l'Egalité de chances"; "For the rule of law, democracy and equal opportunity"

RWANDA: La Haute Cour se prononcera sur sa compétence dans le procès politique de Mme Ingabire le 13 Octobre 2011

Kigali, le 10 Octobre 2011

Aujourd'hui, après que les avocats de la défense ont clôturé leur plaidoyer concernant les arguments sur la non-rétroactivité de la loi pénale, sur la compétence territoriale de la Haute Cour sur certains chefs d'accusation et les violations de la Constitution de la République du Rwanda, de l'art. 18 (3) garantissant le droit d'être informé de la nature et les motifs de l'accusation, le juge qui préside la Haute Cour a fixé le prononcé jeudi le 13 Octobre 2011.

L'avocat de la défense a déposé une requête de radiation de plus de 75% du dossier pénal et d'effacer 3 chefs d'acte d'accusation parce que le leader de l'opposition Victoire Ingabire n'y a été ni notifiée ni interrogée durant les procédures d'instruction. Ces soumissions ont irrité le président qui a publiquement insulté la défense en audience publique et a refusé le droit de commenter. "Bien que les critiques de Votre Honneur et les commentaires peuvent bien apparaître à un observateur raisonnable, objective et éclairée comme équivalent à l'hostilité ouverte et l'animosité envers la défense, mais à ce stade nous ne demandons pas à Votre Honneur de vous récuser, etc...", ont écrit Barrister Iain Edwards et le bâtonnier Gatera Gashabana le 28 Septembre 2011.

Les procureurs ont insisté que la plupart des objections n'étaient pas valables, prétendant que la défense a opté l'objection comme une tactique pour retarder le procès. Cependant ils ont avoué qu'ils avaient inclus les preuves désuètes pour montrer l'implication de Victoire Ingabire dans la politique de négation du génocide et le divisionnisme, et a exhorté la Cour à examiner les faits criminels et de ne pas autoriser les avocats à exploiter les failles et les erreurs mineures de poursuites. Ils ont fait valoir qu'un autre suspect, M. Déo Mushayidi, a été condamné à vie pour des accusations similaires dans le cas RP 0040/10/HC/KIG tranché le 17 Septembre 2010 et qui opposé ce leader politique à l'Autorité nationale chargée des poursuites pénales.

Tous les témoins-clé du le Procureur, co-accusés dans cette affaire, ont suivi les débats sans faire de commentaires donnant une curieuse impression que la liberté

☎ (+250) 728636000

✉ Fdu.inkingi.rwa@gmail.com

www.fdu-inkingi.org - www.victoire-ingabire.com - **Donation:** <http://www.fdu-rwanda.com/donation>

Join us on **Facebook:** <http://www.facebook.com/pages/Victoire-Ingabire-Umuhoza-for-President/109504816547> -

Watch us on **YouTube:** <http://www.youtube.com/user/FDUInkingi123> - Follow us **on Twitter:**

<http://twitter.com/VictoireUmuhoza>

n'a pas d'importance pour eux et qu'ils n'ont aucune raison de contredire, contester ou de mettre le Procureur dans une situation inconfortable.

Dans le réquisitoire, le Conseil de la défense a insisté sur les points suivants:

(I) De la non-rétroactivité du droit pénal

1. Article 18 (2) de la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003 (tel qu'amendé) prévoit que: *Nul ne peut être soumis à des poursuites, arrestation, détention ou de la peine à cause d'un acte ou une omission qui ne constitue pas un crime selon la loi en vigueur au moment où elle a été commise.*

2. Cette disposition reprend les termes de l'article 15 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que: *Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale sur le compte de tout acte ou toute omission qui ne constituait pas une infraction pénale, en vertu du droit national ou international, au moment où elle a été commise [...].*

3. Elle reflète également les termes de l'article 7 (2) de la Charte africaine des droits humains et des peuples, qui prévoit que: *Nul ne peut être condamné pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction légalement punissable au moment où elle a été commise. Aucune peine ne peut être infligée pour une infraction pour laquelle aucune provision n'a été faite au moment où elle a été commise [...].*

(II) De la compétence territoriale de la Haute Cour

1. Loi Organique N ° 51/2008 de 9 Septembre 2008 déterminant l'organisation, fonctionnement et compétence des tribunaux, publié dans la Gazette officielle le 10 Septembre 2008, a modifié la loi organique n ° 07/2004 du 25 avril 2004 fixant l'organisation, fonctionnement et compétence des tribunaux.

2. L'article 90 de la Loi Organique N ° 07/2004, comme édicté à l'origine, prévoit que: *La Haute Cour de la République est compétent pour juger toute personne, y compris les non-ressortissants trouvés sur le territoire de la République du Rwanda, accusé d'avoir commis, en dehors des frontières nationales, tout crime relevant de la catégorie des internationaux ou transfrontaliers [sic] [...]*

3. L'article 90 de la Loi Organique N ° 51/2008, telle que modifiée, prévoit que: *La Haute Cour est compétente pour juger toute personne, y compris les non-ressortissants, les associations non gouvernementales ou des organisations nationales ou étrangères, accusé d'avoir commis, au sein ou en dehors du territoire du Rwanda, tout crime relevant de la catégorie des internationaux ou transfrontaliers crimes particulièrement, le terrorisme, prise d'otages, trafic de drogue, trafic d'armes, blanchiment d'argent, le vol de véhicules à moteur à la vente*

à l'étranger, traite des êtres humains en particulier des jeunes enfants, l'esclavage et autres crimes de même nature.

La Haute Cour est également compétente pour juger toute personne, y compris les non-ressortissants, les associations non gouvernementales ou des organisations nationales ou étrangères, accusé d'avoir commis, au sein ou en dehors du territoire du Rwanda, tout crime relevant de la catégorie des internationaux ou inter-criminalité transfrontalière [...]

4. L'article 182 de la Loi Organique N ° 51/2008, telle que modifiée, prévoit que: *Loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence des tribunaux telle que modifiée et complétée à ce jour ainsi que toute autre avant dispositions légales contraires à la présente loi organique sont abrogées.*

(III) A propos de l'exception et l'incompétence de juridiction

1. L'article 84 de la loi n ° 18/2004 de 20 Juin 2004 relative à procédure civile, commerciale, administrative et du travail, prévoit que : *«la partie qui soulève une exception d'incompétence doit le justifier et d'identifier la juridiction à laquelle il où elle veut que le affaire soit transférée. La décision doit être prise immédiatement. »*

2. L'article 1 de la loi N ° 18/2004 prévoit que : *"cette loi régit la procédure appliquée par les tribunaux en matière civile, commerciale, les affaires de travail et administrative. Elle s'applique également à tous les autres cas, en l'absence d'autres procédures spécifiques régissent "*.

Par conséquent, la loi n ° 18/2004, étant le droit commun de la procédure, prévoit la procédure correcte pour être appliquée dans le cas présent où le manque de compétence est soulevée.

(IV) Les violations du droit à être informé sur la nature des accusations

La défense a montré que l'inclusion des chefs d'accusation relatifs au terrorisme, complicité dans des actes terroristes et la propagation de rumeurs visant à renverser le gouvernement a violé la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(V) Revenant sur la compétence de la Haute Cour dans l'affaire contre l'opposant Deo Mushayidi condamné à vie l'année dernière, la Défense a rappelé que quatre accusations relatives à la négation du génocide, de divisionnisme, le terrorisme et la création d'une milice armée ont été rejetées par la Haute Cour.

La Haute Cour est attendu jeudi matin pour se prononcer.

FDU-Inkingi
Boniface Twagirimana
Vice-président intérimaire.